



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur une demande de permis d'aménager pour un
lotissement sur le site de la STUL à Herserange (54),
porté par la société DELT AMÉNAGEMENT**

n°MRAe 2024APGE13

Nom du pétitionnaire	DELT AMÉNAGEMENT
Commune	Herserange
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Permis d'aménager pour un lotissement sur le site de la STUL
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	27/12/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le permis d'aménager un lotissement sur le site de la STUL à Herserange (54) porté par la société DELT AMÉNAGEMENT, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par la communauté d'agglomération du Grand Longwy le 27 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société DELT AMÉNAGEMENT a déposé une demande de permis d'aménager pour un lotissement sur l'ancienne friche industrielle de la STUL² à Herserange (54) sur 15,2 ha. La commune de Herserange appartient à la communauté d'agglomération du Grand Longwy.

L'objectif de ce projet est de créer un maximum de 350 logements répartis en 194 lots, en 2 phases (< 5 ans et à 5-10 ans) avec une école prévue au centre de la zone. La surface de plancher créée s'élèvera à 60 000 m² maximum. Le projet s'inscrit dans le programme national de rénovation urbaine (PNRU)³ du quartier Concorde classé en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Le site est une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) présentant une pollution généralisée des sols en métaux lourds et en hydrocarbures. L'urbanisation de cette ancienne friche est inscrite au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54. La densité envisagée de 25 logements/ha s'inscrit dans les objectifs du SCoT mais il manque l'analyse d'optimisation de la densité des constructions comme précisé à l'article R.122-5 VII du code de l'environnement⁴.

L'Ae précise qu'elle avait formulé dans son avis du 4 novembre 2022 sur la révision du PLU de Herserange⁵ des recommandations à la collectivité sur les objectifs de croissance démographique, le nombre de logements projetés et la consommation d'espaces engendrée par ce document d'urbanisme qui apparaissaient surévalués (voir avis détaillé).

L'Ae regrette que le pétitionnaire du présent dossier ne réponde pas, en lien avec la collectivité, à ces recommandations, et que cette répartition des logements entre les 2 phases ne soit pas précisée, notamment au regard de l'évolution de la population constatée à Herserange (- 0,6 %/an de 2009 à 2014 puis -0,1 %/an de 2014 à 2020). **Selon l'Ae, le projet n'est donc pas suffisamment justifié.**

L'Ae recommande en premier lieu au pétitionnaire, en lien avec la collectivité, de répondre aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis du 4 novembre 2022 sur le PLU, de préciser la répartition des logements en phases 1 et 2, et de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions prescrite par l'article R.122-5 VII du code de l'environnement et la façon dont il en a tenu compte pour son projet.

Pour le projet de lotissement, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont : les risques sanitaires, la biodiversité, la ressource en eau, le paysage, les émissions de gaz à effet de serre (GES) l'adaptation au changement climatique, et les risques naturels.

L'Ae estime que les enjeux de préservation de la biodiversité et du paysage sont suffisamment pris en compte.

Concernant les risques sanitaires, l'Ae informe le pétitionnaire que **l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle a formulé un avis défavorable** en date du 17/01/2024, le dossier présentant des insuffisances.

Par ailleurs, la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de Longwy est conforme en équipement **mais non conforme en performance** (données de 2022), ce qui pose problème pour le raccordement des nouvelles habitations au réseau d'assainissement.

Enfin, l'Ae estime qu'en l'absence d'évaluation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES) induites par le projet, il n'est pas possible de conclure sur la contribution du projet à ces émissions et d'en apprécier les mesures de compensation.

2 SOCIÉTÉ DU TRAIN UNIVERSEL DE LONGWY.

3 Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

4 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« VII. - Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : [...]

2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ».

5 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age73.pdf>

L'Ae recommande en second lieu et principalement au pétitionnaire de :

- **fournir l'attestation permettant d'apprécier que les recommandations fournies par le bureau d'études au titre des risques sanitaires sont bien prises en compte par le pétitionnaire dans son projet d'aménagement ;**
- **compléter l'Analyse des Risques Sanitaires Résiduels par la prise en compte de la présence potentielle d'un équipement public de type école et des éventuels aménagements associés, voire envisager un nouvel emplacement pour l'école ;**
- **transmettre ces éléments à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle en vue d'obtenir un nouvel avis ;**
- **à la collectivité et au pétitionnaire : ne pas autoriser les nouvelles habitations tant que la station d'épuration ne sera pas totalement conforme à la réglementation ;**
- **fournir une estimation des émissions de GES en phase d'exploitation en prenant en compte les déplacements et proposer des mesures pour les compenser, si possible au plan local.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La commune de Herserange (4 330 habitants en 2020 selon l'INSEE) est située dans le département de la Meurthe-et-Moselle. Elle appartient à la communauté d'agglomération du Grand Longwy, couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54.

La communauté d'agglomération projette la réalisation d'un lotissement sur la commune de Herserange, dont l'aménagement a été confié à la société DELT AMÉNAGEMENT. Il s'agit d'une demande de permis d'aménager pour une zone résidentielle de 15,2 ha sur l'ancienne friche industrielle de la STUL, dans la vallée de la Moulaine, plus exactement entre le centre-ville de Herserange et le vieux village.

Le projet s'inscrit dans le programme national de rénovation urbaine (PNRU)⁶ du quartier Concorde classé en quartier prioritaire de la politique de la ville.

L'objectif de ce projet est de créer un maximum de 350 logements répartis en 194 lots. La surface de plancher créée s'élèvera à 60 000 m² maximum. Le projet comporte de l'habitat collectif et de l'individuel pavillonnaire, jumelé ou groupé. Deux phases au minimum seront à prévoir pour cette opération d'ensemble : une phase à court terme (< 5 ans) puis une phase à moyen terme (5-10 ans). Un équipement public est aussi prévu au centre de la zone (école).

Le projet prévoit une hiérarchisation des voiries, avec des voiries principales, des voiries secondaires et des voiries tertiaires. Des pistes cyclables et des circulations piétonnes permettront de relier les îlots. Une coulée verte sera aménagée dans l'axe de la voirie principale depuis la rue de la Concorde. 160 places de stationnement seront créées le long des voiries, ainsi que des places créées sur les emprises privées.

Aujourd'hui, la liaison entre le centre-ville et le vieux village se fait par le biais du viaduc de la Route départementale RD196. Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle projette la destruction de ce viaduc et le raccordement de la RD196 sur l'avenue de la Concorde⁷, grâce à un carrefour giratoire. Ce projet avait fait l'objet d'une décision préfectorale en date du 30 mai 2022 de non soumission à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas⁸.



Figure n°1 : localisation du projet

- 6 Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).
- 7 Le viaduc de la RD196 à Herserange borde et surplombe le futur lotissement à l'Est, or cet ouvrage arrive en "fin de vie". Le Conseil Départemental envisage de le démolir pour reconstruire une route au niveau du terrain naturel, permettant de rétablir la circulation entre les secteurs Villers la Montagne / Haucourt-Moulaine et le secteur Longlaville / Longwy. Le projet consiste à démolir le viaduc et à créer 1 120 m de route pour rétablir la route départementale et la rue de Moulaine. Les travaux consisteront successivement à la création d'une partie de la nouvelle chaussée (RD196) en contre-bas du viaduc existant, la démolition d'une partie du viaduc, la création d'une chaussée provisoire, la démolition des parties restantes du viaduc, la création des bretelles de raccordement définitives, la déconstruction des chaussées provisoires, et enfin la création d'une voie communale de raccordement à la nouvelle RD.
- 8 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/54_herserange_rd196_decision.pdf



Figure n°2 : composition urbaine du projet

Situation administrative

Le site a accueilli des activités de transformation de l'acier dès 1963. Il s'agit d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). La Société Française des Aciers Longs-UNIMETAL a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/04/1988 à exploiter, entre autres, des installations de travail mécanique des métaux, de combustion sur ce site. Un arrêté préfectoral du 30/03/1993 prend acte de la reprise des activités par la SOCIÉTÉ DU TRAIN UNIVERSEL DE LONGWY (STUL), absorbée par ARCELOR MITTAL FRANCE en février 2015. Le site a cessé son activité le 28/02/2005 et sa mise en sécurité a été constatée par une inspection en date du 11/07/2023.

Le procès verbal de récolement établi le 06/10/2023 par l'inspection des installations classées indique que « les parcelles 1, 174, 181, 196, 198, et 206 de la section AI, des parcelles 8, 53, 57, 58 et 98 de la section AL et des parcelles 373, 375 et 378 de la section AK du cadastre de Herserange sont compatibles avec un usage résidentiel ».

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et procédures

Plan local d'urbanisme (PLU)

La zone d'implantation du projet est classée en zone d'urbanisation future (1AU) et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'Ae précise qu'elle avait produit en date du 4 novembre 2022 un avis sur le PLU arrêté⁹ dans lequel elle avait formulé des recommandations notamment sur les objectifs de croissance démographique, le nombre de logements projetés et la consommation d'espaces engendrée par ce document d'urbanisme qui apparaissaient surévalués. Ce point est traité au 2.2. suivant.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54

L'urbanisation de cette ancienne friche est inscrite au SCoT Nord 54. La densité envisagée de 25 logements/ha s'inscrit dans les objectifs du SCoT mais il manque l'analyse d'optimisation de la densité des constructions¹⁰.

⁹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age73.pdf>

¹⁰ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« VII. - Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : [...]
2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ».

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec la collectivité, de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions prescrite par l'article R.122-5 VII du code de l'environnement et la façon dont il en a tenu compte pour son projet.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Alors que le projet est concerné par les règles du SRADDET Grand Est adopté le 24 janvier 2020 relatives au climat/air/énergie (en particulier les règles n° 1, 2, 4, 5 et 6), à la biodiversité et à la gestion de l'eau (en particulier les règles n° 7 à 10), aux déchets et à l'économie circulaire (en particulier la règle n° 12), à la gestion des espaces et à l'urbanisme (en particulier les règles n°16, 17, 18, 20, 21, 23 et 25), l'étude d'impact se contente de mentionner de manière partielle le SRADDET, sans analyser l'articulation du projet avec celles-ci.

Seul le volet du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE¹¹) du SRADDET est réellement analysé : aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique n'est identifié par le SRCE sur le site du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec l'ensemble des règles du SRADDET Grand Est, en particulier celles évoquées ci-dessus.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse

Le dossier analyse l'articulation du projet avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère.

La problématique « zone humide » est traitée au paragraphe 3.1.2. suivant.

La problématique « gestion des eaux pluviales » est traitée au paragraphe 3.1.3 suivant.

Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET)

La communauté d'agglomération du Grand Longwy dispose d'un PCAET adopté en 2020, avec des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de 31 % en 2030 et 70 % à l'horizon 2050. Le dossier ne démontre pas que le projet de lotissement s'inscrit dans ces objectifs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer en quoi le projet s'inscrit dans les objectifs du PCAET de la communauté d'agglomération du Grand Longwy.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Selon le pétitionnaire, le projet est justifié par la forte demande de logements dans ce secteur et par les objectifs du SCoT Nord 54 qui prévoit de renforcer l'espace aggloméré du bassin de Longwy, premier bassin du Nord Meurthe-et-Mosellan. Le choix du site est justifié notamment par la proximité d'axes routiers importants (la RD196 et l'avenue de la Concorde).

Le dossier ne procède pas à une analyse de sites alternatifs au titre des solutions de substitution raisonnables prescrites par le code de l'environnement¹². Il indique que le périmètre et le plan de masse du projet ont évolué à la suite de la décision du Conseil Départemental de procéder à la démolition du viaduc qui supporte la RD196 et à le remplacer par une route en remblai venant se raccorder sur la RD26 à l'ouest du carrefour existant.

Dans son avis du 4 novembre 2022 sur le PLU de Herserange, l'Ae recommandait à la collectivité de :

11 Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) des 3 ex-régions ont été intégrés au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est adopté le 24 janvier 2020.

12 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- « réduire ses objectifs démographiques afin d'être cohérent avec les tendances démographiques des dix dernières années, réduire en conséquence le besoin estimé en logements et revoir les calculs de son besoin en nouveaux logements ;
- justifier le taux de vacance retenu dans son dossier et le cas échéant, davantage mobiliser les logements vacants pour tendre vers un taux de 6 % de vacance ;
- préciser dans le cadre du PNRU du quartier de la Concorde la part des logements créés, réhabilités ou rénovés ainsi que le nombre de logements vacants résorbés dans cet ensemble et les intégrer dans ses estimations globales de besoins ;
- répartir les logements en phases 1 et 2 et conditionner l'ouverture de la phase 2 à l'aménagement d'au moins 80 % de la phase 1. Si des surfaces n'étaient pas nécessaires au développement communal dans les différentes zones 1AU, les classer en zones naturelles N pour recréer des espaces de respiration et des îlots de fraîcheur ».

L'Ae regrette que le présent dossier ne réponde pas à ces recommandations et que cette répartition ne soit pas précisée dans le dossier, notamment au regard de l'évolution de la population constatée à Herserange (– 0,6 %/an de 2009 à 2014 puis – 0,1 %/an de 2014 à 2020).

Selon l'Ae, le projet n'est donc pas suffisamment justifié.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec la collectivité, de répondre aux recommandations formulées par l'Ae dans son avis du 4 novembre 2022 sur le PLU et de préciser la répartition des logements en phases 1 et 2, en se basant notamment sur l'analyse d'optimisation de la densité des constructions restant à mener et à joindre au dossier.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Pour le projet de lotissement, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont : les risques sanitaires, la biodiversité, la ressource en eau, le paysage, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique, et les risques naturels.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. les risques sanitaires

Les études de pollution réalisées dès 2016 sur le site ont mis en évidence une pollution généralisée des sols en métaux lourds, notamment en chrome, cuivre, plomb et zinc et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Une Analyse des Risques sanitaires Résiduels (ARR) a été réalisée en mai 2023 sur le site et a permis de mettre en évidence l'absence de risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers du site (risques sanitaires inférieurs aux limites définies dans la méthodologie nationale d'avril 2017), y compris lors de la prise en compte de paramètres majorants (étude des incertitudes). La pollution des sols a été confinée en isolant les contaminants, de façon à prévenir de manière pérenne leur propagation. Ce confinement a été permis par un remblaiement avec des matériaux inertes (faibles traces d'hydrocarbures) sur environ 2 m de hauteur.

Toutefois, il manque l'attestation permettant d'apprécier que les recommandations fournies par le bureau d'études sont bien prises en compte par le pétitionnaire dans son projet d'aménagement.

Par ailleurs, l'étude ARR ne prend pas en considération la présence potentielle d'un équipement public de type école et des éventuels aménagements associés.

L'Ae informe le pétitionnaire que l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle a formulé un avis défavorable en date du 17/01/2024 dans l'attente de ces éléments.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **fournir l'attestation permettant d'apprécier que les recommandations fournies par le**

bureau d'études sont bien prises en compte par le pétitionnaire dans son projet d'aménagement ;

- **compléter l'Analyse des Risques sanitaires Résiduels par la prise en compte de la présence potentielle d'un équipement public de type école et des éventuels aménagements associés, voire envisager un nouvel emplacement pour l'école ;**
- **transmettre ces éléments à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle en vue d'obtenir un nouvel avis.**

3.1.2. La biodiversité

Le terrain concerné par le projet de lotissement est actuellement en grande partie sans végétation, seule la partie ouest, terrassée il y a un peu plus longtemps est recolonisée par une végétation herbacée. Les bordures nord et sud du site participent à la trame verte locale, avec le corridor écologique présent au niveau de l'ancienne voie ferrée et celui du ruisseau de la Moulaine dont la fonctionnalité est altérée par son passage en souterrain.

L'Ae estime que les enjeux de préservation de la biodiversité sont suffisamment pris en compte.

Natura 2000¹³

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont situés de l'autre côté de la frontière luxembourgeoise : « Differdange Est – Prenzebiérg / anciennes mines et carrières » situé à environ 2,7 km à l'est du site et « Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus » situé à environ 3,2 km au nord du site.

L'analyse des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura aucun impact temporaire et permanent sur les sites Natura 2000 alentours, ni sur les espèces ayant justifié leur inscription au réseau Natura 2000, ce que partage l'Ae.

Zones humides et milieux aquatiques

Aucune zone humide remarquable du SDAGE et aucune zone humide du SAGE du Bassin Ferrifère n'est recensée au niveau de l'aire d'étude.

Compte tenu des caractéristiques du terrain, aucune étude réglementaire des zones humides n'a été réalisée. En effet, le site étant aujourd'hui en grande partie remblayé, le terrain est peu propice à la présence de zones humides.

Le lit de la Moulaine, en grande partie canalisé sous le site de la STUL, n'est pas impacté par le projet de lotissement, un espace vert étant maintenu le long de la partie aérienne du ruisseau.

Espèces protégées

Des espèces protégées de reptiles et d'oiseaux ont été recensées en périphérie du site.

Aucune surface boisée n'est touchée par le projet. Le projet préserve les habitats naturels qui subsistent en périphérie du site, ce qui évitera la destruction des espèces qui y ont été observées.

Des mesures seront prises en faveur de la biodiversité : pose d'un ouvrage petite faune sous la voie primaire, conservation des arbres tiges et balisage des milieux naturels périphériques pendant les travaux, réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, lutte contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

plateforme DEPOBIO¹⁴ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.3. La ressource en eau

Deux niveaux d'aquifères sont présents dans le secteur : la nappe des calcaires du Bajocien et la nappe d'accompagnement de la Moulaine. Le suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré au droit de deux piézomètres situés en amont et en aval du site. Aucun captage d'eau potable, ni périmètre de protection de captage n'existe sur la commune de Herserange.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront infiltrées grâce à la mise en place de matériaux filtrants et de noues. Le règlement du lotissement joint au dossier précise que « *les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, et collectées dans un massif drainant faisant office de rétention, ou autres types de rétention avec infiltration des eaux comme par exemple des structures alvéolaires ultra légère, réalisé en domaine privé et à charges des acquéreurs* ».

Le dossier précise, qu'en cas d'impossibilité technique avérée, notamment du fait de la présence de sols pollués, les eaux pluviales seront récoltées et acheminées dans le réseau séparatif.

L'Ae estime que la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales, élaborée par la DREAL Grand Est en février 2020¹⁵, est respectée.

Assainissement

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de Longwy. Selon le portail d'information sur l'assainissement collectif¹⁶, cette station a une capacité nominale de 64 000 EH¹⁷ pour 44 015 EH de charges entrantes, elle est conforme en équipement **mais pas en performance** (données de 2022), et ceci quels que soient les paramètres permettant de mesurer l'efficacité du traitement épuratoire (DBO5, DCO, NGL et PT)¹⁸.

L'étude d'impact se contente de conclure que les capacités de la station d'épuration sont suffisantes pour accueillir les effluents du nouveau lotissement, sans se préoccuper de sa performance.

L'Ae recommande à la collectivité de vérifier la performance de la station d'épuration pour l'ensemble des paramètres et recommande à la collectivité et au pétitionnaire de ne pas autoriser les nouvelles habitations tant que la station d'épuration ne sera pas totalement conforme à la réglementation.

3.1.4. Le paysage

Le projet s'inscrit dans la région naturelle du Pays Haut, vaste plateau agricole entaillé par des vallées étroites souvent boisées. Le site du projet est situé en contrebas du reste des zones urbanisées d'Herserange et est donc visible depuis de nombreux points de vue.

Le projet intègre un espace vert à visée paysagère et récréative, situé dans l'axe de la voirie principale, depuis la rue de la Concorde.

Selon l'Ae, cette mesure est suffisante pour l'intégration paysagère du projet.

¹⁴ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

¹⁵ <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.htm>

¹⁶ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

¹⁷ Équivalents-Habitants.

¹⁸ DBO5 : demande biochimique en oxygène à 5 jours ;

DCO : demande chimique en oxygène ;

NGL : azote global ;

PT : phosphore.



Figure n°3 : vue sur le site depuis l'est de la rue de la Moulaine et vue depuis l'avenue de la Concorde



Figure n°4 : localisation des espaces verts

3.1.5. La qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique

Les transports, la qualité de l'air et les émissions de GES

Des lignes de transport en commun du Grand Longwy empruntent la rue de Paris et l'avenue de la Concorde, avec 2 arrêts proches du futur lotissement. La fréquence et la capacité de ces lignes ne sont pas précisées. Il n'est pas démontré qu'elles permettront d'accueillir les futurs habitants.

Une piste cyclable aménagée le long de la voirie primaire permettra de connecter le quartier et le Vieux Village au reste de la commune d'Herseange. Il manque un schéma illustrant l'accès du futur lotissement aux réseaux de pistes cyclables à l'échelle communale, voire intercommunale.

Selon le dossier, le projet aura un effet négatif direct permanent faible à long terme lié aux rejets atmosphériques des véhicules circulant sur les voiries et parkings, ainsi que les rejets des installations présentes (chaudières), mais ceci à une petite échelle au vu de la taille du projet.

L'Ae conteste cette affirmation, le projet étant relativement conséquent à l'échelle de la commune. Le dossier indique par ailleurs que 350 logements correspond à une population induite à terme d'environ 1 000 habitants, ce qui représente une augmentation de plus de 20 % de la population actuelle d'Herseange.

Le trafic routier induit n'est pas estimé.

L'Ae estime qu'en l'absence d'évaluation des émissions de polluants et de GES induites par le projet, il n'est pas possible de conclure sur la contribution du projet à ces émissions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **joindre un schéma illustrant l'accès du lotissement aux réseaux de pistes cyclables et de transports en commun à l'échelle communale, voire intercommunale ;**
- **fournir une estimation des émissions de GES en phase d'exploitation en prenant en compte les déplacements ;**
- **préciser comment le projet permettra la compensation, si possible locale, des émissions de GES.**

Les constructions et l'adaptation au changement climatique

L'étude d'impact ne comporte pas une conclusion de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, telle que requise par l'article R.122-5 du code de l'environnement¹⁹.

Le dossier présente la réglementation environnementale – RE 2020²⁰ qui impose que chaque construction soit économe et bas carbone, ce qui passe notamment par une isolation thermique renforcée, un vitrage performant, une optimisation des apports solaires évitant les déperditions énergétiques tout en assurant une isolation acoustique renforcée.

Le dossier indique qu'à la fin des travaux, différents contrôles seront réalisés pour certifier que la construction répond bien aux contraintes de la Réglementation Thermique en vigueur. Ces contrôles seront assurés par des organismes certificateurs ou par un professionnel agréé.

En revanche, il n'indique pas de quelle manière les dispositions de la réglementation environnementale RE 2020 seront portées à la connaissance de ceux qu'elles concernent au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement. Le règlement du lotissement joint au dossier ne fait pas état de ces dispositions.

Bien que les abords du site soient aménagés en espaces verts, l'Ae s'interroge sur la faible présence d'îlots de fraîcheur au sein du lotissement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **conclure sur la faisabilité d'un développement des énergies renouvelables à l'échelle du projet et intégrer ces conclusions dans le projet ;**
- **indiquer de quelle manière les dispositions relatives à la réglementation environnementale RE 2020 seront portées à la connaissance de ceux qu'elles concernent suffisamment en amont de la délivrance du permis d'aménagement pour pouvoir être intégrées dans la conception et l'utilisation des bâtiments ;**
- **démontrer que les espaces verts répondent de manière satisfaisante au besoin d'îlots de fraîcheur au sein du lotissement.**

3.1.7. Les risques naturels

La zone de projet est située en exposition faible à forte face à l'aléa retrait-gonflement des argiles. Elle est également concernée par le risque de remontée de nappe. Selon l'étude d'impact, le site étudié ne se situe pas en zone inondable. Or, la notice explicative jointe au dossier indique que le site est concerné par un risque « zones inondées » selon l'atlas des zones inondables, comme illustré sur la carte ci-dessous. Il convient de compléter l'étude d'impact sur ce point.

Selon le dossier, les remblaiements importants couvrant le site permettent de limiter l'ensemble de ces risques.

¹⁹ Extrait de l'article R.122-5-VII du code de l'environnement :

« Pour les actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre :
1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ».

²⁰ La réglementation environnementale 2020 (RE 2020) a remplacé la réglementation thermique 2012 (RT 2012) issue du Grenelle de l'environnement. Elle porte sur les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions neuves (<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-environnementale-re2020>).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par la prise en compte de l'aléa inondation, en particulier en ce qui concerne les eaux pluviales provenant de l'amont du projet, pour une occurrence exceptionnelle.



Figure n°5 : carte des risques inondations selon l'atlas des zones inondables

METZ, le 19 février 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU